



## Arrêt

**n° 162 414 du 19 février 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 février 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2016.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bamiléké. Vous êtes né en 1984 et êtes de confession chrétienne. Votre père, [J. P. T.], est un inspecteur de police renommé au Cameroun.*

*Début 2011, [A. S.], le frère d'[A. S.], le chef de Boko Haram, revient à plusieurs reprises dans votre village de Maroua, où il a suivi sa scolarité avec vous. Sous la bannière de l'organisation terroriste, entre prêches, promesses et menaces, il tente de recruter les musulmans, en particulier dans l'enceinte du lycée où vous passez votre temps avec votre ami Daniel [D.].*

*Un jour de 2011, Daniel et vous avez une altercation avec un Haoussa musulman qui avait pour habitude de commettre des larcins dans l'école. Vous ignorez que ce garçon avait fait allégeance à Boko Haram ; c'est ainsi qu'[A. S.], lors d'une de ses venues, fait allusion à deux chrétiens qui ont attaqué un musulman, acte qui doit être puni. Daniel et vous vous sentez visés. Lorsque vous constatez que Boko Haram s'en prend aussi à des musulmans, vous décidez de quitter le Cameroun avec Daniel.*

*C'est ainsi que vous arrivez illégalement en Belgique à la fin de l'année 2011, tandis que votre ami Daniel reste en France. Vu les conditions difficiles dans lesquelles vous vivez, vous décidez de ne pas introduire de demande d'asile. En 2012, vous faites la connaissance de [N. N. F. S.], une camerounaise avec qui vous aurez un enfant.*

*Vous maintenez des contacts au pays avec votre mère et vos deux soeurs jumelles. La communication avec votre père est plus difficile. Vous apprenez cependant que celui-ci travaille avec des militaires français dans le cadre de la lutte contre Boko Haram. L'interception d'un stock d'armes à destination de la secte et l'arrestation de certains de ses membres est à son actif, cela fait la une des journaux. Boko Haram promet des représailles envers votre père.*

*Vers avril 2015, Boko Haram met ses menaces à exécution. Ils enlèvent votre père et mettent le feu à votre maison, dans laquelle votre mère et vos deux soeurs périssent. [B. B.], votre cousin qui se trouvait à l'arrière de l'habitation, réussit à prendre la fuite. Amadou, votre voisin avec qui vous avez des contacts réguliers, n'ose pas vous dire ce qui s'est passé. De votre côté, vous ne parvenez plus à joindre vos parents, sans savoir ce qui se passe. Ce n'est qu'en septembre 2015 qu'Amadou vous dit tout. Vous apprenez que [B. B.] est en Algérie.*

*Fin septembre 2015, vous êtes arrêté en situation illégale et écroué au centre pour illégaux de Vottem. Vous introduisez une demande d'asile le 15 décembre 2015.*

*Le 28 décembre 2015, vous recevez un coup de téléphone d'Amadou. Il vous explique que le 24 décembre, des enfants détenus par Boko Haram avaient réussi à leur fausser compagnie. Ils ont alors déclaré que l'inspecteur [T.], qu'ils avaient reconnu, avait été exécuté.*

## *B. Motivation*

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.*

*D'emblée, le Commissariat général relève que vos propos ne sont accompagnés d'aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, tel un acte de décès de votre père allégué, ou un acte de naissance qui prouverait votre filiation, ou encore une carte d'identité . Confronté à cet état de fait, vous affirmez ne jamais avoir eu de carte d'identité au Cameroun. Vous affirmez par ailleurs ne pas pouvoir vous procurer d'autres documents qui prouveraient votre identité, car vous n'avez plus de famille au Cameroun (cf. rapport d'audition du 27 janvier 2016, p. 11).*

*Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.*

*Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.*

*Ainsi, vous affirmez que votre père, policier de son état a été enlevé et tué par la secte Boko Haram. Vous indiquez ensuite que votre mère et vos soeurs ont également été tuées lors de l'incendie de la maison familiale. Invité à livrer des précisions quant à ces événements, le peu d'informations que vous êtes à même de me communiquer, vous l'avez appris par un voisin qui, lui-même, l'a appris de rumeurs. Ainsi donc, vous ne pouvez donner aucun détail substantiel sur ces événements majeur, que vous livrez*

*de manière lapidaire, vous retranchant derrière le fait que vous n'avez pas demandé de précisions à Amadou ou encore que vous n'arrivez plus à le joindre (rapport d'audition du 27 janvier 2016, p. 15).*

*Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ayez aussi peu d'information quant à ces évènements tragiques, dès lors que vous alléguiez avoir vécu dans cette région de Maroua jusqu'à votre départ du Cameroun en 2011, et ensuite qu'il ressort du rapport de la police d'ANS du 05.12.2015 et du dossier administratif que vous possédez un passeport camerounais authentique délivré le 23 avril 2015 par la représentation camerounaise de Bruxelles (passeport délivré à Bruxelles). Quand bien même vous affirmez l'avoir obtenu via votre voisin de Douala grâce à la corruption qui sévit au Cameroun (audition, p. 11), il ressort de l'analyse de ce passeport qu'il comprend votre signature (Cf. votre signature dans les documents de l'Office des étrangers) et que contrairement à vos allégations, ce passeport a été délivré à Bruxelles (Cf. Lieux de délivrance dans ce passeport). Ainsi, avec un père allégué policier tué dans le cadre de ses fonctions de police et des contacts avec l'ambassade du Cameroun, le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez prouver vos propos.*

*De plus, il ressort de vos propos que vous fuyez le Cameroun à la fin de l'année 2011, précisément à cause d'une rixe avec un élève de confession musulmane de votre école, élève membre selon vous de Boko Haram (audition, p. 13, 14). Ainsi, alors que vous vous sentez menacé par Boko Haram et que votre père est précisément policier, vous ne lui en parlez pas, préférant fuir directement, qui plus est illégalement. Votre explication selon laquelle on ne peut pas parler à son père comme ça, qu'il faut savoir se tenir, n'est absolument pas convaincante (rapport d'audition du 27 janvier 2016, p. 14). Vous attendez néanmoins le **15 décembre 2015** pour introduire votre demande d'asile, et ce, après avoir reçu trois décisions d'ordre de quitter le territoire (23.02.2014, 22.01.2015 et 26.10.2015), décisions prises dans des situations totalement différentes que votre présente demande d'asile. Confronté à votre posture attentiste, vous vous contentez de déclarer que votre ami Daniel s'est arrêté en France, que vous alliez en France, que vous avez rencontré une dame en septembre 2012, que cette dame étant tombée enceinte, vous avez trouvé que c'était mieux de rester auprès d'elle (audition, p. 14), soit des explications totalement fantaisistes.*

*Ce constat est renforcé par vos déclarations selon lesquelles vous apprenez au mois de septembre 2015 que votre mère et vos soeurs ont péri dans l'incendie de la maison familiale en avril 2015 (audition, p. 6), mais attendez néanmoins le 15 décembre 2015 pour introduire la présente demande.*

*En outre, une contradiction apparaît dans vos déclarations. Vous expliquez en effet avoir reçu un coup de fil d'Amadou le 28 décembre, durant lequel il vous a annoncé la mort de votre père. Or, le lendemain, vous écrivez une lettre au Commissariat général dans laquelle vous affirmez ignorer s'il était toujours en vie (audition du 27 janvier 2016, p. 5, p. 18 et votre lettre du 29 décembre 2015). Confronté à cet élément, vous dites dans un premier temps qu'Amadou, en fait, n'était pas sûr, car c'était des enfants qui l'avaient informé, qu'il devait vous le confirmer. Cette explication n'est pas du tout convaincante, car vous n'avez pas présenté les faits de cette manière. Ensuite, vous expliquez que vous ne pouviez pas croire à la mort de votre père, précisant qu'on vous l'avait confirmé, dernière explication qui est en porte-à-faux avec la première.*

*L'ensemble de ces éléments confère au Commissariat général la conviction que les faits que vous rapportez ne sont pas conformes à la réalité.*

*Pour finir, le Commissariat général relève qu'il n'est pas contesté que les autorités camerounaises contrôlent l'ensemble du territoire du Cameroun. Quand bien même la secte Boko Haram a commis des attentats dans le nord du Cameroun, et à supposer que les faits à l'origine de votre demande soient établis, quod non pour les motifs développés supra, vous auriez pu aisément vous déplacer à l'intérieur du Cameroun, à Douala par exemple où vous êtes né et où vit votre ami Amadou, puisque vous ne craignez nullement vos autorités nationales, et vous possédez en effet la maturité, l'indépendance et le niveau d'éducation nécessaires pour ce faire.*

*Les documents présentés ne permettent pas de prendre une autre décision.*

*Les deux lettres de votre ami Amadou pourraient avoir été écrites par n'importe qui. De plus, ce dernier n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. Quoi qu'il en soit, leur contenu n'apporte aucune information pertinente, ses propos étant vagues et lapidaires (cf. pièces n° 1 et n° 2 de la farde verte du dossier administratif).*

*La photo de la maison de vos parents ne prouve rien non plus : d'une part, cette maison, dont vous ignorez l'adresse précise car – dites-vous – en Afrique, il n'y a pas d'adresses, pourrait être n'importe laquelle. Ensuite, le Commissariat général ne voit pas en quoi cette maison est incendiée, puisque son rez-de-chaussée, où auraient vécu vos parents, est oblitéré par des carcasses de voitures (cf. pièce n° 3 de la farde verte du dossier administratif).*

*Les articles de presses sur Boko Haram et les photos d'exactions font référence à une situation qui n'est pas contestée, mais que le Commissariat estime n'avoir aucun rapport avec vous, vos déclarations étant dénuées de crédibilité (cf. pièces n° 5 et n° 6 de la farde verte du dossier administratif).*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier que, dans son pays d'origine, lui et des membres de sa famille auraient rencontré des problèmes avec Boko Haram.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil n'aperçoit aucun élément qui permettrait de conclure que cette motivation serait, comme le soutient la partie requérante, stéréotypée.

4.5.2. Le requérant ne démontre nullement que sa seule religion chrétienne induirait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves. Comme il n'établit pas avoir des problèmes avec Boko Haram, la question de savoir s'il peut obtenir une protection adéquate de ses autorités nationales est sans pertinence. En outre, son profil ou sa situation ne permettent pas de justifier les incohérences et les lacunes de son récit : le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil n'est pas davantage convaincu que la mention des « *indications scéniques ou toutes autres expressions non verbales constatables lors de l'audition du 27/01/2016* » soit de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.3. Les circonstances alléguées du décès de son père ne justifient pas que le requérant ne puisse produire son acte de décès. Le passeport dont il était en possession lors de son interpellation en Belgique, s'il est le cas échéant susceptible d'établir l'identité du requérant, n'est pas de nature à démontrer la filiation alléguée ou les problèmes invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Le fait qu'il n'ait pas été au Cameroun lorsque les membres de sa famille ont prétendument rencontré des problèmes ne justifie pas l'indigence de ses dépositions afférentes auxdits problèmes. Il est en outre totalement invraisemblable que le requérant n'ait pas informé son père des ennuis qu'il prétend avoir connus avec Boko Haram et la difficulté des autorités camerounaises à lutter contre cette organisation terroriste n'explique aucunement cette invraisemblance. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les documents exhibés par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause. Enfin, la contradiction épinglée par le Commissaire adjoint, afférente au sort du père du requérant, se vérifie bien à la lecture du dossier administratif et le Conseil n'est nullement convaincu qu'elle puisse s'expliquer par l'incertitude entourant l'information recueillie par le requérant.

4.5.4. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Par ailleurs, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête. Enfin, en ce qui concerne l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille seize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE